



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 43

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 22 juin 2016 ainsi que du verbatim du 4 mai 2016
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. GustyGraas remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 22 juin 2016 ainsi que du verbatim du 4 mai 2016

Le verbatim du 4 mai 2016 recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016 recueille l'accord unanime des membres de la commission.

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016 est reportée à une prochaine réunion.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Nouveaux articles 313-1 et 313-2 du Code civil

Volet relatif à la procréation médicalement assistée post mortem (dénommée ci-après « PMA post mortem »)

Le représentant du Ministère de la Justice explique que certaines législations étrangères ont autorisé la PMA *post mortem*, à savoir la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal et la Grande-Bretagne.

Parmi ces législations étrangères, il y a lieu de distinguer celles qui ont également légiféré sur les implications de la PMA *post mortem* au niveau du droit des successions et celles qui sont muettes à ce sujet.

A titre d'exemple, **la Belgique** n'a pas légiféré sur le volet relatif au droit des successions en cas de recours à la PMA *post mortem*. Selon la doctrine belge, il y a lieu de distinguer entre les différentes formes de procédé de la PMA *post mortem* auxquelles l'intéressé recourt, pour déterminer si l'enfant à naître peut bénéficier des droits successoraux du défunt.

En effet, en cas de fécondation *in vitro*, la doctrine belge distingue entre le moment de la fécondation de l'embryon et le moment de l'implantation de ce dernier. Elle estime que la fécondation de l'embryon entraîne la conception de l'enfant au sens de l'article 725 du Code civil belge.

L'article 725 du Code civil belge dispose que :

« Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder :

1° Celui qui n'est pas encore conçu ;

2° L'enfant qui n'est pas né viable ;(…) ».

En outre, le moment du décès n'est pas anodin au regard du droit des successions. Si le père décède avant la fécondation de l'embryon, l'enfant à naître ne bénéficie pas des droits de successions, contrairement au cas de figure où le père décède postérieurement à la fécondation. Le moment de l'implantation de l'embryon n'a par contre aucune incidence sur les droits successoraux éventuels de l'enfant.

L'oratrice donne à considérer que cette position doctrinale est très controversée.

L'insémination *post mortem* ainsi que l'implantation des embryons surnuméraires *post mortem*, explicitement prévues par la loi belge, sont licites à condition d'avoir été prévues dans la convention qui lie le(s) futur(s) parent(s) au centre de fécondation.

Seule une femme peut bénéficier d'une implantation de gamètes que son partenaire lui a conventionnellement mis à disposition avant de décéder.

La loi fixe un délai maximal durant lequel la PMA *post mortem* doit avoir eu lieu après le décès. De plus, la loi fixe un délai minimal de réflexion et empêche ainsi que les démarches préalables à la procréation ne soient engagées immédiatement après le décès.

Contrairement à la loi belge, **la législation espagnole** a fixé un cadre légal en matière de l'établissement d'un lien de filiation (et par conséquent des droits successoraux qui en découlent) à l'égard du parent décédé. Le Code civil espagnol n'autorise l'établissement d'une filiation à l'égard du parent décédé uniquement si l'enfant né d'une PMA *post mortem* est venu au monde dans un délai de maximum douze mois suivant le décès du parent défunt.

La législation grecque distingue en matière de l'établissement d'un lien de filiation en cas de PMA *post mortem* entre les couples mariés et les couples non mariés. Le recours à une PMA *post mortem* est soumis au préalable à l'établissement d'une autorisation judiciaire et cette autorisation est obligatoire pour tous les couples, peu importe qu'ils soient mariés ou non. Il y a lieu de préciser que les couples qui sollicitent une telle autorisation ne peuvent en faire la demande que de leur vivant. L'établissement d'un lien de filiation à l'égard du parent défunt est réservé au seul bénéfice des couples mariés. L'enfant issu d'une PMA *post mortem* d'un couple non marié se voit privé de l'établissement d'un double lien de filiation.

La législation néerlandaise exige le consentement exprès de l'homme, avant qu'il ne soit possible de recourir à une PMA *post mortem*. La paternité peut être établie par voie judiciaire.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP se prononce en faveur de l'introduction d'une législation similaire à celle établie par le législateur espagnol.

L'orateur s'interroge sur la question de la propriété des gamètes en cas de décès de l'intéressé.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle que certaines techniques de la PMA ne sont pas réalisées au Luxembourg, dont notamment le don d'ovules.

L'oratrice estime que le sort des gamètes pourra être déterminé par le biais de la convention médicale conclue entre les futurs parents et le médecin spécialisé en matière de la biologie de reproduction.

Elle se prononce en faveur de prévoir un délai de réflexion de trois mois suite au décès de l'intéressé. De même, elle est d'avis qu'il y a lieu de prévoir, suite au décès de l'intéressé, un délai maximal de recours à la PMA.

Elle plaide en faveur de l'idée de soumettre le recours à la PMA *post mortem* au recueil du consentement exprès de l'intéressé. Ainsi, le testament permettrait de recueillir le consentement de la personne concernée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y a également lieu de légiférer sur la forme de l'accord préalable à la PMA *post mortem*.

L'orateur renvoie à la valeur juridique d'un acte authentique par rapport à un acte sous seing privé et au parallélisme des formes à respecter en cas de retrait du consentement.

Il estime que la question d'un délai maximal de recours à une PMA *post mortem* se pose.

De même, la question de savoir si le délai maximal pourrait être allongé par une convention *inter partes* se pose.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis que la PMA *post mortem* est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'orateur se prononce contre une légalisation de la PMA *post mortem*.

- ❖ Madame la Rapportrice estime que le consentement donné *expressis verbis* à une PMA *post mortem* pourrait être recueilli par le biais de la convention médicale préalablement conclue entre les futurs parents et le médecin spécialisé en matière de la biologie de reproduction.

L'oratrice s'exprime en faveur de l'idée de prévoir un délai maximal, suite au décès d'un des intéressés, durant lequel une PMA *post mortem* peut être réalisée.

En outre, la question du droit de succession de l'enfant à naître, suite au recours à une PMA *post mortem*, devrait être tranchée par les membres de la commission.

- ❖ Un membre du groupe politique DP est d'avis que le consentement exprès à une PMA *post mortem* pourrait être recueilli par voie d'une déclaration unilatérale. Une telle déclaration unilatérale pourrait être soumise aux mêmes conditions de validité qu'un testament olographe (article 970 du Code civil).

Ladite déclaration unilatérale aurait également pour effet de constituer un aveu de parenté envers l'enfant à naître et de garantir à cet enfant qu'il ne serait pas exclu de la succession du parent défunt.

Dans le cadre d'un litige éventuel portant sur l'authenticité d'une telle déclaration unilatérale, les juridictions compétentes seraient amenées à trancher sur le litige en question.

L'oratrice précise qu'une telle déclaration unilatérale n'aurait pas vocation à se substituer à la finalité d'un testament.

- ❖ Un membre du groupe politique CSVest d'avis que la convention médicale, conclue préalablement à une PMA, constitue un contrat *inter partes* dont les dispositions ne peuvent pas être remises en cause par voie d'un testament.

De même, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si un testament constitue un outil approprié pour régler une situation purement virtuelle au moment de son établissement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSVsinterroge sur la primauté éventuelle d'une déclaration unilatérale par rapport aux dispositions contenues dans un testament olographe.
- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il y a lieu de distinguer entre une déclaration unilatérale, le testament et un contrat *inter partes*.

L'orateur estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de bénéficier d'un double lien de filiation. Il regarde avec un œil critique l'idée de pouvoir établir une telle déclaration unilatérale sans avoir recours à un officier public.

Il précise que l'officier public peut vérifier la capacité de la personne intéressée. En outre, il renvoie à la valeur juridique d'un acte authentique, par rapport à un acte établi sous seing privé.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au fait que la convention médicale, peu importe qu'elle soit établie en vue d'une PMA ou d'une PMA *post mortem*, nécessite le consentement libre et éclairé des deux intéressés.

L'oratrice se prononce en faveur de l'insertion d'une disposition dans ladite convention qui réglerait le sort des gamètes, au cas où le projet parental ne pourrait pas aboutir. En cas de décès d'un des partenaires, il pourrait être prévu que le médecin traitant conserve, durant un délai de douze mois, les gamètes en vue de l'aboutissement éventuel du projet parental.

De plus, elle est d'avis que le cadre légal à créer devrait prévoir un délai de réflexion de trois mois suite au décès de l'intéressé, avant de pouvoir faire aboutir le projet parental.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie aux modalités d'établissement d'un testament et à la possibilité de la révocation de celui-ci (article 1035 du Code civil).

Quant à l'effet de la révocation d'un testament, il y a lieu de se référer à l'article 1036 du Code civil qui dispose que :

« Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires ».

En outre, l'oratrice donne à considérer que la problématique de l'établissement d'un lien de filiation de l'enfant né d'une PMA *post mortem* à l'égard du défunt est intimement liée à celle de la succession. Par conséquent, si le défunt n'a pas procédé de son vivant à une déclaration recueillant expressément son consentement à ce que ses gamètes pourront être utilisés dans le cadre d'une PMA *post mortem*, l'enfant issu d'une telle PMA risque de se voir privé de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du défunt.

Par le biais d'une expertise biologique sollicitée dans le cadre d'une action en recherche de paternité devant les juridictions, la vérité biologique peut être révélée ; cependant cet outil ne permet pas de rapporter la preuve *a posteriori* d'un consentement libre et éclairé du défunt à ce que ses gamètes seront utilisés dans le cadre d'une PMA *post mortem*.

En outre, l'oratrice renvoie au fait que le recours à la PMA *post mortem* est peu fréquent dans les pays qui l'autorisent mais qui ne disposent en même temps pas d'un cadre légal approprié en matière du droit des successions.

La continuation de l'échange de vues figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission juridique.

Points connexes

- *Retrait du consentement et problématiques liées au droit international privé*

Un membre du groupe politique CSV souhaite prendre connaissance des modalités pratiques du retrait du consentement préalable à une PMA et à une PMA *post mortem*.

L'orateur soulève également plusieurs questions ayant trait au droit international privé en cas de PMA réalisée à l'étranger (exemple non exhaustif des résidents luxembourgeois ayant des nationalités étrangères et qui recourent à une PMA à l'étranger).

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'en matière de retrait du consentement préalable à une PMA, la législation nationale peut prévoir les modalités pratiques et des conditions à respecter quant à la mise en œuvre pratique d'un tel retrait du consentement.

L'oratrice renvoie à l'arrêt Evans contre Royaume-Uni (Cour européenne des droits de l'Homme, 10 avril 2007, n°6339/05) qui aborde, entre autres, la problématique du retrait unilatéral du consentement à une PMA.

Quant au cas de figure du retrait du consentement à une PMA *post mortem*, certaines législations étrangères exigent un renouvellement régulier du consentement, d'autres législations prévoient des démarches à réaliser pour retirer son consentement.

En ce qui concerne le volet du droit international privé de la PMA *post mortem*, il est précisé que la loi applicable est celle de la nationalité du futur parent qui recourt à une PMA *post mortem*.

A ce sujet, l'oratrice renvoie à une décision récente du Conseil d'Etat français (Conseil d'Etat, 31 mai 2016, N°396848). En l'espèce, la requérante était de nationalité espagnole et son mari défunt était de nationalité italienne. Les conjoints résidaient en France et suite au décès de son mari, la requérante voulait finaliser le projet parental entamé, par le biais d'une PMA *post mortem* en Espagne. Elle s'est vue refusée l'exportation des gamètes de son mari qui ont été préalablement prélevés et stockés en France. Le Conseil d'Etat a autorisé l'exportation des gamètes du mari défunt vers l'Espagne afin que la requérante puisse y procéder à une PMA *post mortem*.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*)
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter